

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304074



Déposé 23-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719324779

Dénomination

(en entier): Advertance

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Saint-Antoine(TX) 24

5020 Namur (Temploux)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. 'Advertance'

Les fondateurs soussignés :

Monsieur Jacques Dewez, Belge, domicilié Rue Saint Antoine 24 à 5020 TEMPLOUX, 49.06.02-043.95.

Madame Maud Dewez, Belge, domicilié Rue Saint-Donat 7A à 5360 NATOYE, 90.12.19-242.95

Madame Audrey Dewez, Belge, Rue du Moulin 32 à 5350 OHEY, 84.03.26-072.60

Madame Marie-Claire Duvivier, Belge, Avenue du Verger 5 à 4280 HANNUT, 50.12.22-328.49

ont convenu de constituer l'a.s.b.l. 'Advertance', et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er : L'association est dénommée 'Advertance'.

Article 2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à la Rue Saint Antoine, 24 à 5020 TEMPLOUX.

TITRE II - But, durée

Article 3 : L'association, d'expression culturelle, a pour but de promouvoir toute forme de pensée qui révèle la lucidité d'observation, la vigilance dans l'action.

La création et diffusion de cette pensée se réalisent de façon très large, notamment l'écrit, le réseau, le site numérique, la scène, la conférence, le groupe de réflexion, l'organisation d'événements.

Son champ d'exploration s'étend dans tous les domaines en lien direct ou indirect avec l'activité humaine. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours, collaborer, participer avec l'entreprise et/ou l'organisme privé et/ou public, qui poursuit le même objet ou qui pourrait contribuer à sa réalisation.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III - Membres (admission, démission, exclusion) - Information

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association.

Article 6 : L'association compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature pour être membre effectif. A cet effet, elle adressera une demande écrite et motivée au conseil d'administration. La candidature est instruite à l'assemblée générale suivante, réunissant les trois quart des membres effectifs et statuant à la majorité des deux –tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale décide souverainement et sans motivation d'accepter ou non le candidat en qualité de membre effectif.

Article 7: Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Les membres peuvent les consulter au siège

eur e de l'association.

Article 8 : Les membres effectifs contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association. Les membres - personnes morales - doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle qui est déterminée par l'assemblée générale. Cette cotisation, inférieure à cent euros, est versée pour l'année en cours, avant l'assemblée générale qui clôture l'exercice de l'année précédente.

Article 9 : Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils doivent, peuvent, sur décision du conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 10 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, le cas échéant en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé du conseil d'administration.

Article 11 : L'assemblée générale, souveraine, détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : les modifications des statuts, la fixation et la modification du nombre d'administrateurs ainsi que leur nomination et leur révocation, l'exclusion d'un membre, l'approbation du budget et des comptes, l'octroi de la décharge aux administrateurs, la dissolution de l'association, tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 12 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois, au cours du premier semestre de chaque année civile.

L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'invitation mentionne l'endroit, le jour, l'heure, l'ordre du jour de l'assemblée.

Si un vingtième des membres de la dernière liste annuelle formulent une proposition, celle-ci sera portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, que sur décision du conseil d'administration ou si elle réunit au moins les trois quart des membres effectifs.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête mentionne les points à présenter à l'assemblée. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours qui suit la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande

Article 13 : Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie d'une voix. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts.

Article 15 : L'assemblée générale délibère valablement et prend décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association à la condition que leur objet soit explicitement mentionné dans la lettre de convocation et que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée qui sera tenue au moins quinze jours après la date de la première assemblée, cette dernière peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 16 : L'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de trois administrateurs. Toutefois, si l'association comportait seulement trois membres, le conseil d'administration serait composé de deux personnes. Les membres du conseil d'administration sont désignés, à la majorité absolue et, si nécessaire, au scrutin secret, par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au conseil d'administration.

Article 17 : Le conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration déléguera la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui agissent seuls.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs.

Le conseil d'administration décidera chaque année du montant maximum des engagements de l'association. Article 18 : De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui

concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 : Le conseil d'administration se réunit un minimum d'une fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent. Les réunions du conseil sont présidées par le président ou par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 20 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision

Réservé au Moniteur belge



présentée au conseil d'administration, est tenu d'en avertir le conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 21 : Le conseil délibère valablement dés que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante. Le cas échéant, un deuxième conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, à la majorité simple des voix présentes.

Article 22 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 23 : Le conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 24 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI: Budget et comptes

Article 25 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées. Le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établit également le budget de l'année en cours. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

TITRE VII: Dissolution et liquidation

Article 26 : En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'assemblée générale. Cette dernière déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article 27 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

Monsieur Jacques Dewez, Belge, domicilié Rue Saint Antoine 24 à 5020 TEMPLOUX, 49.06.02-04395 Madame Maud Dewez, Belge, domicilié Rue Saint-Donat 7A à 5360 NATOYE, 90.12.19-242.95 Madame Audrey Dewez, Belge, Rue du Moulin 32 à 5350 OHEY, 84.03.26-072.60 qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration de ce jour a nommé, en qualité d'organe, comme personne à la gestion journalière et comme personne pouvant représenter l'association dans les actes juridiques :

Monsieur Jacques Dewez, Belge, domicilié Rue Saint Antoine 24 à 5020 TEMPLOUX, 49.06.02-04395 Madame Maud Dewez, Belge, domicilié Rue Saint-Donat 7A à 5360 NATOYE, 90.12.19-242.95 Madame Audrey Dewez, Belge, Rue du Moulin 32 à 5350 OHEY, 84.03.26-072.60 qui acceptent ce mandat.

Fait en 2 exemplaires originaux Le 3 janvier 2019, à Temploux Signatures:

Jacques Dewez Maud Dewez Audrey Dewez Marie-Claire Duvivier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.